



LE REGLEMENT DES JUGES FÉLINS LOOF

Ce règlement a été approuvé par le Conseil d'Administration du 12 décembre 2005, puis modifié ou complété lors des Conseils d'Administration jusqu'au 16 janvier 2025.

Principes

Le présent règlement s'applique aux juges LOOF. Par leur adhésion, ils en acceptent les principes et les obligations.

1. Place du Juge dans le monde félin

1.A. Définition du Juge

Le juge est l'ambassadeur du LOOF et de la commission des juges LOOF quelles que soient les circonstances privées ou publiques de sa vie. A ce titre, il est tenu à un devoir général de réserve et de s'abstenir publiquement de tout comportement ou parole qui pourraient induire une image négative des juges.

Les juges constituent un corps de spécialistes des races félines qui joue un rôle primordial dans le maintien et l'amélioration de celles-ci.

Le juge peut délivrer des Certificats d'aptitude au Championnat pour les races pour lesquelles il a été habilité. **Cependant, tout juge est habilité à juger les chats de maison.**

Le rôle du juge est capital. Il doit :

- avoir le souci du bien-être du chat,
- connaître parfaitement le standard de chacune des races pour lesquelles il est habilité,
- sanctionner le résultat d'une sélection et orienter favorablement par ses conseils l'évolution de la race

Dans tous les cas, son jugement est sans appel.

Les juges formateurs ou examinateurs sont des juges agréés par la commission des juges.

1.B. Critères d'aptitude

Sont reconnues, par le LOOF, aptes à exercer la fonction de juge de chat de race, les personnes :

- ayant suivi le cursus de formation spécifique décrit dans le présent règlement ;
- ayant passé avec succès **des examens qualifiants reconnus** par le LOOF pour juger dans **des races déterminées** ;
- inscrites sur la liste d'habilitation du LOOF, avec mention des races dont elles ont compétence (agrément LOOF) ;



- s'étant engagées par écrit à respecter l'ensemble des réglementations propres au LOOF ainsi que les textes officiels régissant le monde félin et ses manifestations.

1.C. Licence de Juge LOOF

Pour être juge LOOF, il faut être titulaire d'une licence LOOF délivrée en fonction des critères suivants :

- participation régulière aux séminaires de formation continue ;
- restitution du test annuel de rafraîchissement des connaissances dûment complété ;
- avoir jugé au moins 2 fois lors de l'année précédente ;
 - si le juge n'a pas jugé au moins 2 fois au cours de l'année précédente, il pourra être déclaré « en veille » (la commission des juges déterminera les conditions de réintégration) ;
- s'être acquitté du paiement annuel de la licence.
- Si la personne ne remplit pas les critères ci-dessus, elle encourt une sanction (cf. III-Sanctions).

1.D. Liste des juges licenciés LOOF

Une liste des juges licenciés LOOF, tenue régulièrement à jour par la commission des juges, éditée par le LOOF, est tenue à la disposition des associations organisatrices d'expositions.

Pour chaque juge, cette liste doit comporter les mentions obligatoires suivantes :

- Nom, prénom, adresse postale,
- N° de téléphone, adresse de courriel,
- Races jugées et statut (actif ou en veille),
- Langues pratiquées.

1.E. La commission des juges

Elle regroupe, au sein du LOOF, des juges licenciés LOOF.

Son règlement intérieur est approuvé par le Conseil d'Administration.

Elle a en charge notamment :

- La pérennité des formations ;
- L'organisation et le règlement des examens ;
- le règlement des juges sur un plan éthique ;
- Le contrat de jugement.

2. Coursus de Formation d'un Juge

2.A. Principe de la formation

La formation passe par 4 stades successifs :

- Participation à la vie associative du monde félin (détails en 2 B)
- Examen d'accès au statut d'élève juge.



- Elève juge, au travers d'une formation théorique et pratique sanctionnée par des examens appropriés.
- Juge, pour les races validées par les examens.

2.B. L'élève juge

2.B.1. Conditions d'admission au statut d'Elève Juge

Le candidat « élève juge » doit poser sa candidature auprès de la commission des juges du LOOF en adressant une lettre de motivation.

Après avis favorable de la commission des juges, le candidat doit transmettre un dossier attestant que les conditions suivants sont réunies :

1. L'élève juge doit être parrainé par un juge LOOF ;
2. Avoir plus de 18 ans ;
3. Posséder un affixe à son nom ;
4. Avoir suivi un stage CETAC, CCAD ou ACACED option chat ;
5. Avoir produit 2 chats ayant le titre de Grand Champion (ou Grand Premior) International ;
6. Avoir obtenu au moins 5 nominations au Best in Show ou 3 Best in Show avec des chats portant son affixe ;
7. Être adhérent d'un club de race ou d'un club généraliste et en être membre actif ;
8. Fournir les justificatifs de participation à la vie associative, comprenant obligatoirement :
 - 8.1. Aide à l'organisation d'une spéciale d'élevage : *4 participations*,
 - 8.2. Assesseur et/ou chef assesseur : *5 participations*,
 - 8.3. Aide aux conformités : *5 participations*,
 - 8.4. Réalisation catalogue et inscription exposition et/ou secrétariat : *2 participations*,
 - 8.5. Montage ou démontage d'une exposition : *2 participations*.

2.B.2. Examen d'accès au statut d'élève juge

Examen à livre ouvert :

Il s'agit d'un examen dit « à livre ouvert », le but étant de donner au candidat une culture féline. Cet examen ne sera pas sur les races, qui de leur côté feront l'objet d'examens classiques théoriques et pratiques. Cet examen doit amener le candidat à manipuler le Guide des standards du LOOF, les règlements du LOOF, des livres de génétique, à faire des recherches sur Internet.

Le candidat disposera d'un délai de 3 mois pour accomplir ce travail.

Si, à l'issue de ce délai, et sauf accord de la commission, le travail n'est pas rendu, le candidat devra solliciter un nouvel examen. L'examen, une fois effectué, sera adressé à la commission des juges avec copie au parrain du candidat.

Evaluation des connaissances félinotechniques :



Il s'agit d'un entretien en visioconférence qui a pour objet d'apprécier le niveau de départ des connaissances générales (génétique, races, couleurs). Le but principal de cet entretien étant d'adapter la formation aux besoins du candidat. La commission délivrera un certificat permettant au candidat d'accéder au statut d'élève juge.

Lorsque le candidat aura satisfait à cette procédure, il aura accès au statut d'élève juge et figurera dans la section dédiée du site du LOOF.

2.B.3. Formation de l'élève juge

Il devra participer aux séminaires de races, aux séminaires organisés par la commission, aux rings pédagogiques, aux spéciales d'élevage, aux séances de conformité, faire des évaluations de races ou de groupes de races sur des modèles approuvés par la commission des juges.

2.B.4. Les certificats d'élève juge

Ils sont délivrés lors d'un Concours de Conformité au Standard reconnu par le LOOF, à raison d'un certificat par jour de concours auquel a participé l'élève juge sous la tutelle d'un juge LOOF ou agréé par le LOOF.

Le certificat, conforme au modèle approuvé par la commission, doit être complété par le juge formateur et visé par le président du club organisateur. Le juge formateur exprime ses observations sur les capacités et le comportement de l'élève juge, le nombre et la ou les races des chats soumis au jugement du juge instructeur.

L'élève juge devra obtenir ses certificats dans différentes régions de France et dans des pays étrangers.

2.B.5. Acceptation de l'élève juge

Cette procédure implique l'acceptation de l'élève juge, d'une part par le(s) juge(s) choisi(s) comme juge(s) formateur(s), d'autre part par l'organisateur du concours. Cet agrément doit être demandé au moins 7 jours avant la date de la manifestation par l'élève juge au club organisateur, qui est libre d'accepter ou de refuser. Si le club accepte, il incombe à l'élève juge de solliciter le(s) juge(s) qui est libre d'accepter ou de refuser.

Les règles de civilité élémentaire impliquent que les acceptations ou refus soient communiqués 8 jours avant, sous leur propre responsabilité, aux uns et aux autres.

L'élève juge doit être présent avec les juges lors du choix des Best. Au cours des expositions où il officie, un élève juge ne peut, en aucun cas, faire juger les chats dont il est propriétaire ou ceux appartenant à toute personne partageant le même domicile.

Il est de tradition mais facultatif, que le club organisateur prenne en charge le déjeuner de l'élève juge, si possible avec les juges.

2.C. Devenir juge

2.C.1. La Formation

La commission met à disposition des élèves juges ~~la~~ liste qui indique, race par race, le nombre de sujets minimum devant faire l'objet de certificats d'élève juge pour prétendre à passer l'examen de la race, ainsi que le nombre minimum de sujets devant être vus lors de l'examen pratique. Ces quotas peuvent être révisés par la commission en fonction de l'évolution des effectifs des races.



2.C.2.a Conditions d'admission aux examens

Pour pouvoir demander à passer un examen pour une race, l'élève juge devra avoir suivi les formations requises et avoir obtenu le nombre de certificats d'élève juge exigé dans la liste spécifiquement établie par la commission.¹

Au début de chaque semestre, les élèves juges doivent communiquer à la commission des juges la copie de leurs certificats d'élève juge et un état de l'avancement de leur travail, qui devra être visé par leur parrain.

Si l'élève juge ne remplit pas cette obligation, il devra en indiquer la raison à la commission. Après 2 années écoulées sans que l'élève ait avancé dans le processus de formation, la commission considérera qu'il a abandonné la formation.

2.C.2.b Evaluation à mi-parcours

A mi-parcours de leur cursus d'élève-juge (ce mi-parcours se calculant en référence au quota de chats à voir par race), les élèves-juges, à leur demande, pourront faire l'objet d'une évaluation pratique uniquement pour chacune des races à gros effectif (quota > 100).

En fonction des résultats obtenus, l'examineur aura la faculté de réviser le quota de chats restant à voir, soit à la baisse, soit à la hausse, ou de le maintenir.

Nota : le nombre de chats requis pour cet « examen blanc » doit s'apprécier simplement et doit simplement être en rapport avec l'importance numérique de la race, cet « examen blanc » ne devant pas être considéré comme un obstacle supplémentaire mais bien comme un outil pédagogique permettant d'adapter la formation au niveau de l'élève-juge et de répondre au mieux à ses besoins.

2.C.3. Les examens pour être juge

Lorsque le postulant aura atteint le nombre nécessaire et suffisant de certificats, il saisira la commission des juges de son souhait de passer le premier examen de juge. Le parrain devra faire part à la commission de son appréciation du travail fourni. Cette appréciation doit être écrite et commentée.

Ces examens, qui ont lieu en exposition, sous la supervision de l'examineur, se déroulent en 2 phases : pour chaque race, examen théorique puis, s'il est passé avec succès, examen pratique.

▲ L'examen théorique

Pour chacune des races, l'examen se fera par écrit et consistera en un questionnaire. Il portera sur l'ensemble des connaissances que le candidat doit avoir acquises : félinotechnie, génétique, standards des races. L'examen sera corrigé par le(s) juge(s) examinateur(s) désigné(s) par la commission des juges. L'élève devra avoir au moins 90 % de bonnes réponses, les 10 % restants pouvant être complétés par une discussion avec les examinateurs.

Pour les races estimées rares, l'examen pourra également être complété (voire, dans certains cas, remplacé partiellement) par un mémoire destiné à effectuer une recherche approfondie, celui-ci devant alimenter le fonds documentaire de la commission des juges.

¹ Pour les élèves juges engagés dans la procédure précédente (races divisées en 4 groupes par catégorie de longueur de poil), les certificats obtenus restent acquis pour atteindre les quotas figurant dans la liste.



♣ L'examen pratique

Une fois l'examen théorique réussi, le candidat pourra passer l'examen pratique de la race pour laquelle il a obtenu le nombre requis de certificats en tant qu'élève juge. L'élève juge devra rédiger une feuille de jugement détaillée pour chacun des chats sélectionnés par les examinateurs qui travaillent en concertation avec le(s) juge(s) qui officient. Si les examinateurs le souhaitent, il peut lui être demandé d'effectuer un classement, d'indiquer le nombre maximum de points attribués à chaque sujet jugé, etc. L'examen pratique ne pourra être validé que s'il respecte le nombre minimum de sujets devant être vus.

L'examen, signé par les examinateurs et authentifié par le club organisateur, sur un modèle fourni par la commission des juges, est validé par le LOOF, qui en archive une copie.

En cas d'échec à un examen pratique, la commission des juges proposera un délai minimum à l'intéressé pour effectuer un travail complémentaire, en accord avec les juges examinateurs et le parrain du candidat.

Par exception, des examens pourront être passés hors session, après accord de la commission.

Pour les examens théoriques et pratiques passés à l'étranger, les conditions suivantes sont nécessaires pour valider l'examen :

- Demande d'autorisation préalable auprès de la Commission des juges,
- Présence d'un juge examinateur LOOF sur place,
- Deux signatures de juges pour l'examen (+ signature du responsable du club organisateur),
- Envoi au LOOF par le juge examinateur LOOF :
 - o du catalogue d'exposition,
 - o du listing des chats jugés,
 - o d'une copie de chaque feuille de jugement signée.
 - o de l'attestation d'examen théorique et pratique.

• Les juges

Le statut de juge devient effectif et autorise à officier réellement en exposition quand le juge justifie de sa réussite à **trois** examens déterminés pour la catégorie poils longs/poils mi-longs **ou** pour la catégorie poils courts.

Les races concernées sont **obligatoirement** les suivantes :

- Pour la catégorie poils longs/poils mi-longs : Maine Coon, Sibérien, une race au choix dans cette catégorie.
- Pour la catégorie poils courts : British, deux races au choix dans cette catégorie.

• Les juges formateurs

Les juges ne peuvent prendre d'élève juge en formation dans une race que s'ils ont passé avec succès leur examen dans la race depuis plus de 3 ans.

• Les juges examinateurs



Le rôle du juge examinateur est de superviser les sessions d'examen. Il est entièrement dédié à cette tâche et désigné pour ce faire par la commission des juges. Ses frais sont pris en charge par le LOOF.

L'examineur organise et corrige les examens théoriques puis, avec le concours des juges ayant jugé les races concernées, coordonne le passage des examens pratiques et les corrige.

Pour assumer cette tâche, il devra au préalable, et quelle que soit son expérience en tant que juge, avoir suivi la formation spécifique dispensée par la commission.

Les juges licenciés LOOF qui sont « toutes races » depuis plus de 5 ans peuvent être juges examinateurs.

Les juges ayant accepté - par écrit - d'être formateur ou examinateur seront mentionnés comme tels sur la liste des juges publiée sur le site du LOOF.

3. Droits et Obligations du Juge

3.A. Devoir du juge vis-à-vis de sa fonction

En toutes circonstances, et quel que soit le contexte, le juge doit exercer sa fonction en totale indépendance, avec calme et dignité. Sa qualité de juge lui impose des obligations et un devoir de réserve à l'égard de tous ceux qu'il côtoie aussi bien dans l'exercice de ses fonctions qu'en tant que simple exposant.

Le juge se doit de ne jamais critiquer publiquement les choix ou jugements d'autres juges et, quelles que soient ses affinités personnelles, de ne se laisser influencer par personne, qu'il s'agisse d'un juge, d'un éleveur ou d'un responsable de club.

Lorsqu'il est exposant, il doit, de par sa qualité de juge, se dispenser de tous commentaires vis-à-vis des autres chats, quel qu'en soit le sens, en bien ou en mal. Hors de sa fonction de juge, il ne doit pas faire référence de sa qualité, en particulier lors de ses contacts commerciaux.

Un juge ne peut, en aucun cas, faire juger les chats dont il est propriétaire ou ceux appartenant à toute personne partageant le même domicile au cours des expositions où il officie.

3.B. Devoirs vis-à-vis des éleveurs

Le juge ne doit pas perdre de vue son rôle d'éducateur ; il devra donner des explications sur les qualités ou les défauts du chat présenté par rapport au standard et conseiller, avec objectivité, les exposants chaque fois que cela est possible.

Le juge doit être objectif et ne juger que le chat. Sans démagogie, il ne se contente pas de satisfaire l'éleveur, son jugement est impartial et sans concession.

Vis-à-vis de l'éleveur, qui souvent connaît parfaitement la race élevée, il doit remplir ses fonctions avec simplicité, courtoisie, modestie et équité. Mais surtout, le juge se doit de ne pas encourager l'éleveur à poursuivre dans ce qu'il juge en son âme et conscience être une mauvaise voie.

3.C. Rapports entre le club organisateur et le juge

Les rapports entre l'organisateur d'une manifestation et le juge font l'objet d'un contrat dont un modèle est annexé au présent document.

La commission des juges examine, tous les 2 ans, l'actualisation éventuelle de ces prestations et les soumet à l'approbation du Conseil d'Administration.



Un juge doit répondre rapidement à l'invitation qui lui est faite par un club.

Si, outre ses jugements, un juge doit exercer des fonctions supplémentaires (instruction d'un élève juge, participation à un examen...) il doit en être averti à l'avance. Il est en droit de refuser, mais doit en avertir le club et l'intéressé.

Le nombre maximum conseillé de chats à juger, par jour d'exposition, est de 40. Ce nombre de 40 inclut les chats inscrits en conformité. Au-delà de 40, une indemnité complémentaire de 2,50 € par chat peut être demandée par le juge.

Il doit se conformer à l'ensemble des règlements LOOF. L'organisateur d'une exposition se doit d'avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité pour la manifestation. Cette assurance doit également couvrir sa responsabilité à l'égard du juge. Le N° de la police d'assurance et le nom de la compagnie assureur doivent être indiqués sur le contrat proposé au juge.

3.D. Devoirs du parrain

1. Le rôle du parrain est très important dans le cursus de formation de l'élève-juge. Il accompagne l'élève-juge jusqu'à ce qu'il se sente autonome.
2. Un juge ne peut parrainer plus de deux élèves-juges simultanément.
3. Le parrain est un juge licencié LOOF, depuis au moins 3 ans, l'idéal étant qu'il réside dans la même région que son filleul.
4. En aucun cas le parrain ne pourra être parent, marié ou concubine du candidat.
5. Le parrain devient le garant de l'élève : il doit connaître son parcours dans le monde félin (exposant, éleveur).
6. Le parrain doit s'assurer de la bonne tenue de son élevage, que les règles légales (sanitaires...) requises sont respectées.
7. Le parrain signifie son engagement par un courrier adressé à la Commission des juges.
8. Le parrain doit établir une relation de confiance, de franchise avec son filleul.
9. Le parrain se rend disponible et est à l'écoute de son filleul.
10. Le parrain guide l'élève dans son plan de formation, l'aide lors des phases d'examens théoriques.
11. Le parrain s'engage à partager ses connaissances félinotechniques.
12. Le parrain doit suivre les progrès réalisés et donner son aval pour le passage des examens pratiques. Dans ce sens, un courrier ou un mail devra être joint à la demande de passage d'examens pratiques.



13. Le parrain et le filleul peuvent décider de se séparer ; la Commission des juges devra en être informée officiellement par courrier ou par mail.

3.E. Formation continue

Les juges et les élèves juges devront suivre des formations, séminaires, groupes de réflexion, visites d'élevage, etc. ou en être les animateurs, en vue d'une mise à jour des connaissances. Un minimum de 6 heures annuel de temps de formation devra être consacré à cette mise à jour des connaissances ou à leur transmission par les intervenants.

Les séminaires peuvent être organisés par la commission des juges du LOOF ou par toute autre association, avec le concours, outre de juges, de personnes qualifiées : vétérinaires, généticiens, biologistes, clubs de race ainsi que de courts stages chez des éleveurs ou vétérinaires. Il appartient aux juges de rechercher ces formations partout où elles ont lieu, voire d'en être les initiateurs.

Les juges devront également répondre à des tests de rafraîchissement des connaissances tous les ans. Tout manquement à ces obligations pourra entraîner le non renouvellement de la licence.

3.F.1. Licence

La licence LOOF est une autorisation de juger dans les expositions LOOF, accordée aux juges ayant satisfait aux obligations prévues par le Règlement des Juges LOOF. Elle est payante et renouvelable tous les ans au 1^{er} mai.

Elle peut être accordée aux juges issus d'autres fédérations adhérentes au World Cat Congress, sous réserve qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 3.E.

Elle est renouvelée chaque année aux juges LOOF à jour de leur cotisation et ayant satisfait aux obligations prévues par le présent règlement.

Chaque année, les juges titulaires d'une licence LOOF doivent adresser au LOOF la liste des manifestations auxquelles ils ont participé et celles où ils ont jugé.

A défaut d'avoir satisfait à cette obligation, leur licence pourrait être suspendue.

Un juge qui n'aurait pas jugé au moins 2 fois au cours de l'année écoulée sera déclaré en veille. La commission des juges lui indiquera les formations à suivre pour la mise à jour éventuelle de ses connaissances.

3.F.2. Juge honoraire

Le statut de juge honoraire est conféré aux juges licenciés LOOF qui ne sont plus en mesure de remplir leurs fonctions et qui justifient d'au moins 25 ans d'ancienneté en qualité de juge. Les juges honoraires sont exonérés du paiement de la licence et dispensés de suivre la formation continue. Ils sont néanmoins invités à participer à toutes les manifestations organisées à l'intention des juges et notamment le séminaire et le repas annuels. La Commission des juges pourra également faire appel à leurs compétences si elle le souhaite. Les frais induits dans ce cas seront pris en charge par la Commission.

3.G. Conditions d'accès à la licence pour les juges issus des fédérations adhérentes au WCC

Ces conditions répondent à des critères objectifs.

- a) Maîtriser la langue française (écrite et orale),



- b) Formuler une demande écrite auprès de la commission des juges au LOOF ;
- c) Présenter les certificats de juge de la fédération attestant de la qualité « toutes races » (réussite aux examens théoriques et pratiques obtenus précédemment) ;
- d) Répondre à un « examen passerelle » portant sur les règlements du LOOF (juges, expositions) et sur les règles générales des standards du LOOF et le processus d'obtention des certificats de conformité à ces standards ;
- e) Avoir participé à une séance de présentation des services du LOOF (rôle et composition de la fédération, pedigrees, règlements, SQR, standards) proposée par la commission, conjointement avec les divers responsables.

Le juge accepté dans ces conditions comme juge licencié LOOF sera placé en période probatoire pendant laquelle la commission des juges s'assurera de la bonne application des règlements des juges et des expositions LOOF et de vérifier la cohérence des feuilles de jugement... pendant une durée correspondant à 5 jours d'exposition. Elle s'assurera également qu'il n'a pas fait l'objet de doléances.

A l'issue de cette période, la Commission des juges se prononcera avant éventuelle acceptation définitive du juge.

Si la fédération d'origine ne reconnaît pas certaines races qui sont reconnues par le LOOF, les requérants devront passer l'examen théorique et pratique pour chacune de ces races dans les conditions définies par le LOOF.

3.H. Conditions d'accès à la licence pour les juges indépendants

- a) Mêmes conditions que celles s'appliquant aux juges des fédérations adhérentes du WCC ;
- b) Présenter les certificats d'examen obtenus pour l'accès au statut de juge indépendant.
- c) Sous réserve du pouvoir discrétionnaire de la commission.

3.I. Juges félines agréés

Sauf exception décidée par son Conseil d'administration, le LOOF agréé tous les juges reconnus par une Fédération adhérente au *World Cat Congress*, pour les compétences validées par ces Fédérations.

Pour les autres Fédérations, et pour les juges dits « indépendants », leur dossier sera étudié par la Commission des Juges.

4. Traitement des plaintes et sanctions

En cas de non-respect du règlement des juges et des expositions ou en cas de manquement à l'éthique, le juge sera convoqué par la commission. Il sera invité à fournir ses observations, écrites ou orales. La commission proposera au Conseil d'Administration une éventuelle sanction pouvant aller de la suppression provisoire de la liste des juges sur le site du LOOF, d'une suspension de la licence pouvant aller de 3 mois à son retrait, à une non-reconnaissance des titres pour une période donnée, voire à la radiation.



REGLEMENT DE LA COMMISSION DES JUGES LOOF

I. Ethique

La commission des juges peut être saisie par le Conseil d'Administration des litiges éventuels qui pourraient concerner un juge et peut proposer au Conseil d'Administration les sanctions appropriées.

II. Budget

La commission des juges dispose d'un budget annuel de fonctionnement, déterminé par le Conseil d'Administration du LOOF.

III. Fonctionnement

La commission des juges, composée exclusivement des juges licenciés LOOF, se réunit au moins une fois par an.

Elle fonctionne en permanence et communique par tout moyen moderne et approprié. Les tâches sont réparties entre ses membres à la demande et en fonction de leurs compétences respectives.

La commission prépare et organise les examens des élèves juges, examine les dossiers des candidats, désigne, le cas échéant, des correcteurs. La commission suit les formations permanentes des juges et des élèves juges, organise des séminaires. La commission renouvelle les licences après s'être assurée que toutes les conditions du renouvellement sont remplies.



Contrat de juge



Il est convenu entre les parties :

Juge

Club

Nom		
Adresse		
Téléphone		
E-mail		

que le juge est convié à juger à l'exposition féline suivante :

- **Date :** _____ **Lieu :** _____
- **Adresse précise :** _____

Le juge s'engage à ne juger que les races dont il a obtenu les examens.

Le juge est habilité à juger :

Il lui sera demandé d'officier pour le(s) type(s) de jugement suivant(s) :

- Traditionnel (certificat de titre LOOF) Spéciale Spéciale d'élevage
 Conformité (réservée aux juges licenciés LOOF)

Le juge s'engage à rester fidèle aux préceptes guidant la conduite des jugements et à respecter la réglementation et les standards du LOOF.

De son côté, le club remboursera les frais de transport du juge de son domicile au lieu de l'exposition, par air, rail, route, étant entendu que le juge s'engage à utiliser le moyen de transport le moins onéreux, tout en restant compatible avec les impératifs de sa vie professionnelle et privée. Le juge doit préciser dès que possible ses dates et heures d'arrivée et de départ.

Date et heure d'arrivée :

Date et heure de départ :

Moyen de transport avion train route

Les indemnités kilométriques sont assises sur le dernier barème fiscal publié, sur la base d'une automobile de 6 CV effectuant 15.000 km par an.

Le juge est pris en charge depuis la veille de l'exposition jusqu'au lendemain matin de l'exposition. Il est logé dans une chambre individuelle dans un hôtel de catégorie 2 étoiles minima. Ses repas seront pris en charge par le club ou indemnisés. Si le juge est accompagné, tous les frais supplémentaires pourront être mis à sa charge.

Une indemnité forfaitaire de 100 € par jour de jugement est versée au juge par le club, en numéraire ou en chèque cadeau, selon le choix du juge et précédemment défini avec lui. Si le nombre de chats jugés par jour, incluant les chats en conformité, est supérieur à 40, une indemnité complémentaire est versée au juge. Le calcul de cette indemnité se fait au prorata des chats supplémentaires (2.50 €/chat).

Il est entendu que cet engagement pourra être annulé par l'une des parties pour des raisons majeures de santé ou des raisons personnelles pour le juge ; d'annulation de l'exposition ou de changement de dates pour le club. Un juge ne pourra se désister pour aller juger dans un autre club, après avoir signé son contrat, sauf accord écrit signifié par le club initial.

Chaque partie s'engage, en cas d'impossibilité, à en informer l'autre dans les meilleurs délais par téléphone ou par mail, et, en tout état de cause, à lui confirmer par écrit.

N° de police d'assurance du club :

Pour le club, fait le
à

Pour le juge, **lu et accepté**, le
à

(Signature du club)

(Signature du juge)